

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-218 du 25 Septembre 1991

fixant la composition des Cabinets
du Président de la République et
des Ministres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-66 du 22 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministères ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Septembre 1991,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 1er..- Le Cabinet du Président de la République comprend :

- un Secrétaire Général de la Présidence de la République, Ministre d'Etat ;
- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Militaire ;
- des Chargés de Mission ;
- des Conseillers Techniques ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Aide de Camp ;
- l'Intendant du Palais ;
- un Service du Protocole ;

- un Service de Presse ;
- un Service de Documentation ;
- un Secrétariat Particulier ;
- un Secrétariat Administratif.

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Présidence de la République, Ministre d'Etat, coordonne les activités du Cabinet du Président de la République. A ce titre, le Directeur de Cabinet Civil, le Directeur de Cabinet Militaire et tous les Services Rattachés y compris le Secrétariat Général du Gouvernement, relèvent directement du Secrétaire Général de la Présidence de la République, Ministre d'Etat.

Il dispose en outre d'un Chef de Cabinet, d'un Attaché de Cabinet et d'un Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE

Article 3. - Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- trois Conseillers Techniques ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Chef de Cellule Programmation et Coordination ;
- un Chef du Personnel ;
- un Comptable ;
- un Contrôleur des Dépenses Engagées ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse ;
- un Secrétariat Particulier ;
- un Secrétariat Administratif.

Article 4. - Le Chef de Cellule Programmation et Coordination, le Chef du Personnel, le Comptable et le Contrôleur des Dépenses Engagées relèvent directement du Chef de Cabinet.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5. - Le Ministre assure la gestion du budget de son Ministère.

A l'exception du Chef de Cabinet, aucun Responsable de Service ne peut effectuer directement des achats de matériel ou de fournitures sur financement du Budget National ; la présente disposition ne s'applique pas aux Forces Armées et à la Police.

Article 6.- Il est institué sous la présidence du Directeur de Cabinet un Comité Consultatif comprenant :

- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Chef de Cabinet ;
- les Directeurs Techniques ;
- un Représentant du Personnel.

Article 7.- Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet les Conseillers Techniques et les Chefs de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les Chargés de Mission à la Présidence de la République sont nommés dans les mêmes conditions.

L'Intendant du Palais, l'Aide de Camp du Président de la République, le Chef du Protocole du Président de la République, l'Attaché de Presse, l'Attaché de Cabinet, le Chef de Service Documentation, le Chef de Cellule Programmation et Coordination, le Chef du Personnel, le Comptable, le Contrôleur des Dépenses Engagées, le Secrétaire Particulier et le Secrétaire Administratif sont nommés par Arrêté.

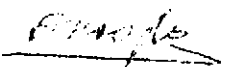
Article 8.- Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers Techniques fonctionnaires, sont choisis parmi les Cadres de la Catégorie A ou parmi les Officiers Supérieurs ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Les Chargés de Mission à la Présidence de la République fonctionnaires, sont choisis dans les mêmes conditions.

Article 9.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 90-66 du 2 Mai 1990, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 25 Septembre 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SÓGLO

.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général de la Présidence de la
République,

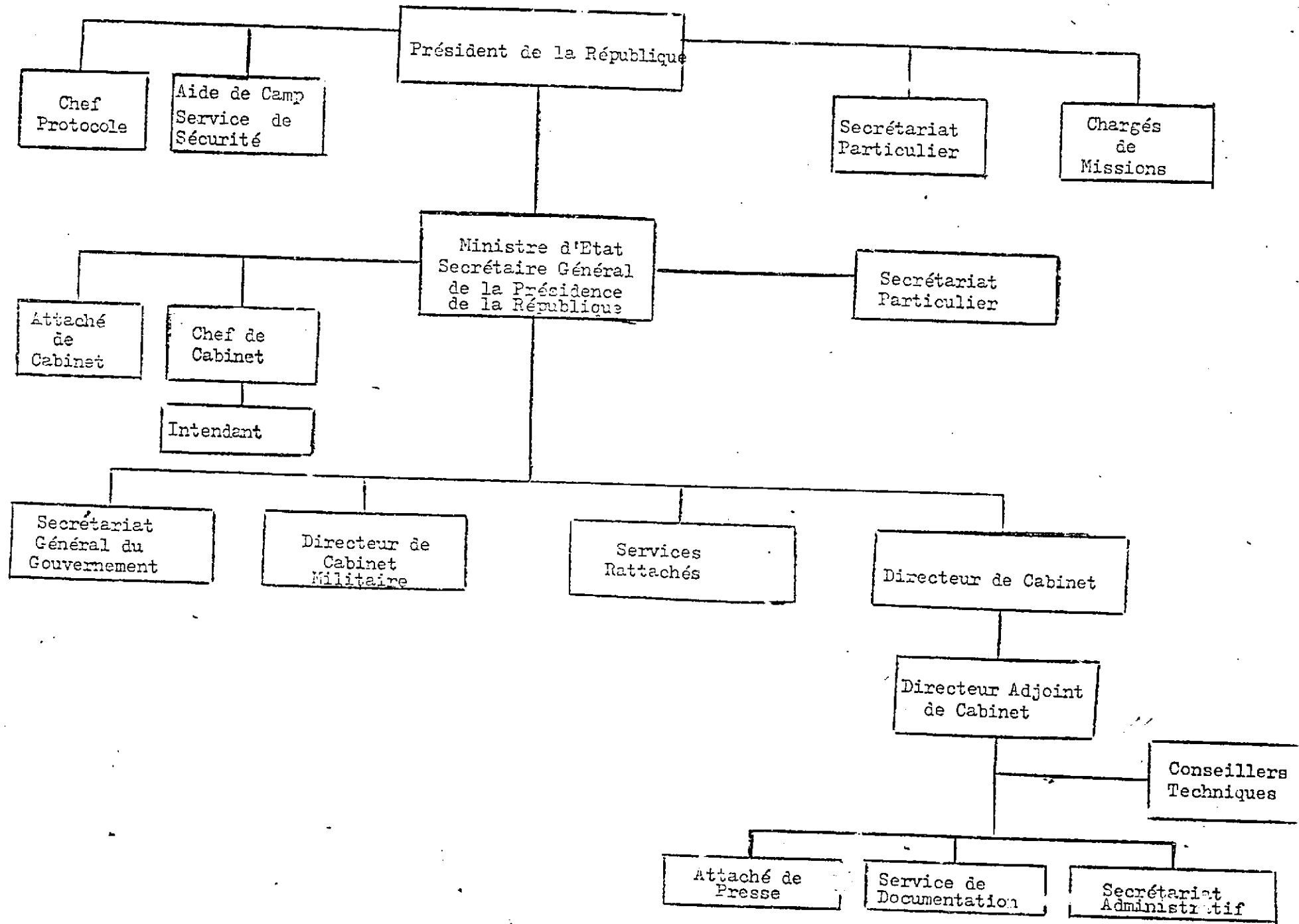
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances

Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 SGG 4 MF MFPRA 8 AUTRES MINISTERES
20 DEPARTEMENTS 6 DB DSDV DTCP DI 10 DPE DLC INSAE 3 UNB FASJEP
2 ICE 3 DCCT 1 GCONB 1 CSM 4 SPD 1 BM DAN 2 JORB11 ENA 1

ORGANIGRAMME DU CABINET DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE



ORGANIGRAMME DU CABINET DU MINISTRE

